



N° d'ordre

Numéro du répertoire
2022 /
R.G. Trib. Trav.
17/807/A
Date du prononcé
1^{er} février 2022
Numéro du rôle
2021/AL/81
En cause de :
INASTI C/ H

Expédition

Délivrée à
Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

1^{ère} CHAMBRE

Arrêt

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - assujettissement
Arrêt contradictoire
Interlocutoire (réouverture partielle des débats)

COVER 01-00002539299-0001-0025-02-01-1



*** Statut social des travailleurs indépendants – assujettissement – administrateur de mutualité – principalement art. 3 de l'A.R. n° 38 du 27 juillet 1967**
*** Statut social des travailleurs indépendants – législation applicable – activité principale exercée à Madrid – principalement art. 11 du règlement européen n° 883/2004 – réouverture des débats**

EN CAUSE :

L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (en abrégé : « l'INASTI »), B.C.E. n° 0208.044.709, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Quai de Willebroeck, 35,

Partie appelante au principal,
Partie intimée sur incident,

Comparaissant par Maître Patricia RENARD, Avocate, substituant Maître Christine DEFRAIGNE, Avocate à 4000 LIEGE, avenue Blondin, 20,

CONTRE :

Monsieur **H** (ci-après, « Monsieur H. »),

Partie intimée au principal,
Partie appelante sur incident,

Comparaissant par Maître Marc GILSON, Avocat à 4800 VERVIERS, avenue de Spa, 5.

•
• •



I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 02 novembre 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 18 décembre 2020 par le Tribunal du travail de Liège, division Verviers, 2^{ème} Chambre (R.G. : 17/807/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 03 février 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 09 février 2021, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 02 mars 2021 ;
- l'ordonnance rendue le 02 mars 2021, sur pied de l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 02 novembre 2021;
- la notification de l'ordonnance précitée par plis judiciaires du 04 mars 2021 ;
- les conclusions pour la partie intimée (au principal), remises au greffe de la Cour le 24 mars 2021 ;
- les conclusions pour la partie appelante (au principal), remises au greffe de la Cour le 28 mai 2021 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse pour la partie intimée (au principal), remises au greffe de la Cour le 14 juillet 2021 ;
- les conclusions de synthèse pour la partie appelante (au principal), remises au greffe de la Cour le 30 août 2021 ;
- les conclusions de synthèse pour la partie intimée (au principal), remises au greffe de la Cour le 22 septembre 2021 ;
- le dossier de pièces déposé par chacune des parties à l'audience du 02 novembre 2021.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs plaidoiries lors de l'audience publique du 02 novembre 2021.

Vu l'avis écrit du Ministère public rédigé en langue française par Monsieur Matthieu SIMON, Substitut de l'Auditeur du travail de Liège délégué à l'Auditorat général du travail de Liège par ordonnance du Procureur général de Liège du 16 novembre 2020, remis au greffe de la Cour du travail le 30 novembre 2021 et communiqué aux parties par courriers du 1^{er} décembre 2021.

Vu l'absence de répliques des parties au dit avis.



II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur H. est né le 1959 ;
- il est membre du personnel de la police fédérale belge ;

A partir du 1^{er} novembre 2013, il est affecté à Madrid pour y exercer ses fonctions en tant que représentant de la police fédérale belge ; d'après ses explications, sa mission en Espagne a pris fin depuis le 1^{er} janvier 2020 et il poursuit désormais l'exercice de ses fonctions en Belgique (faisant partie de la police judiciaire fédérale) ;

- à partir du 1^{er} juin 2010, Monsieur H. exerce, en plus de ses fonctions au sein de la police, le mandat d'administrateur de MUTUALIA MUTUALITE NEUTRE ; il n'est pas contesté qu'à partir de l'année 2016, il fait en outre partie du comité de gestion et, à partir de juillet 2018, du comité de direction ;

MUTUALIA MUTUALITE NEUTRE est une mutualité régie par la loi du 06 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités ;

- d'après les pièces produites par l'INASTI et les explications fournies par Monsieur H. (p. 9 de ses conclusions), Monsieur H. a perçu les jetons de présence suivants dans le cadre de son activité auprès de MUTUALIA MUTUALITE NEUTRE :
 - 5.641,90 euros nets en 2011 ;
 - 5.954,67 euros nets en 2012 ;
 - 8.186,45 euros nets en 2013 ;
 - 4.667,03 euros nets en 2014 ;
 - 6.509,19 euros nets en 2015 ;
 - 8.085,78 euros nets en 2016 ;
 - 7.407,31 euros nets en 2017 ;
 - 7.653,00 euros nets en 2018 ;
 - 8.625,06 euros nets en 2019 ;
- ces revenus ont été déclarés, par Monsieur H., en tant que profits des professions libérales, charge, offices ou autres occupations ; MUTUALIA MUTUALITE NEUTRE les a repris, sur la fiche fiscale 281.30, à titre de revenus imposables (rubrique « Jetons de présence ») ;



- par courrier du 23 mai 2017, l'INASTI interroge MUTUALIA MUTUALITE NEUTRE au sujet des prestations fournies par Monsieur H. ; MUTUALIA MUTUALITE NEUTRE y répond le lendemain, en précisant que Monsieur H. est « administrateur » depuis le « 1/6/2010 » ; d'autres échanges s'ensuivent ;
- par courrier du 16 juin 2017, l'INASTI invite Monsieur H. à s'affilier volontairement à la caisse d'assurances sociales de son choix, en précisant que :

« Il résulte des renseignements en notre possession que vous avez exercé une activité professionnelle de travailleur indépendant du 1^{er} janvier 2015 en qualité de administrateur ASBL MUTUALIA MUTUALITE NEUTRE 410.319.304.

En application des dispositions de l'AR n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, l'exercice de cette activité entraîne votre assujettissement audit statut et l'obligation d'affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. »

- par e-mail du 23 juin 2017, l'INASTI transmet au comptable de MUTUALIA MUTUALITE NEUTRE la copie d'une « note aux caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants » du 28 avril 2017, ayant pour objet l' « assujettissement des mandataires dans des ASBL » ; l'INASTI souligne que pour toutes les décisions prises en application de cette note jusque fin 2018, les majorations seront exonérées intégralement (sur demande de l'administrateur concerné) et il n'y aura aucune amende administrative pour affiliation tardive ;
- par courrier recommandé du 07 juillet 2017, l'INASTI adresse à Monsieur H. une mise en demeure d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, signalant qu'il s'agit de la mise en demeure prévue à l'article 9 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 ;
- par e-mail du 19 juillet 2017, le conseil de Monsieur H. précise que :
 - ce qui étonne Monsieur H., ainsi que d'autres personnes dans le même cas que lui, « c'est qu'ils se sont renseignés à l'époque (plusieurs années) et que les informations transmises étaient un 'non assujettissement' » ;
 - s'agissant de Monsieur H., son comptable a interrogé SECUREX sur la question en 2012 ; SECUREX a considéré qu'il n'était pas soumis au statut des indépendants, mais considéré comme salarié ;

En 2013, il a donné suite à une demande d'informations de l'INASTI, sans que son assujettissement soit exigé ;



Le conseil de Monsieur H. pose par ailleurs différentes questions à l'INASTI :

- les raisons pour lesquelles la note du 28 avril 2017 conclut à l'assujettissement des personnes se trouvant dans une situation telle que celle de Monsieur H., alors qu'il était précédemment considéré qu'il n'y avait pas d'activité professionnelle ;
 - la raison pour laquelle la décision d'assujettissement remonte au 1^{er} janvier 2015 (alors que Monsieur H. respectait précédemment les directives de l'INASTI, à tout le moins jusqu'au 28 avril 2017) ;
 - la question de savoir si on pouvait lui confirmer qu'il n'y aurait ni majorations, ni intérêts à payer ;
 - la procédure à suivre dans l'hypothèse où Monsieur H. souhaiterait introduire un recours contre la décision d'assujettissement ;
- par e-mail du 23 juillet 2017, le conseil de Monsieur H. adresse à l'INASTI une réclamation/contestation ; il y invoque notamment :
- une violation de la Charte de l'assuré social ;
 - une absence d'activité professionnelle (entendue comme une activité habituelle et exercée dans un but lucratif) hors contrat de travail ou statut ;
 - à titre subsidiaire, le droit à une absence d'effet rétroactif et de « sanction ».
- par e-mail du 03 août 2017, le conseil de Monsieur H. adresse un rappel à l'INASTI à propos de sa réclamation/contestation ;
- par courrier du 08 août 2018, l'INASTI répond au conseil de Monsieur H., précisant notamment que :
- le statut social des travailleurs indépendants est d'ordre public ; toutes les personnes qui répondent au critère sociologique d'assujettissement tombent de plein droit dans le champ d'application de ce statut social et doivent respecter les obligations qui en découlent ;
 - les principes généraux de bonne administration ne peuvent être invoqués lorsqu'ils donnent lieu à une politique violant des dispositions légales ;
 - la Charte de l'assuré social ne s'applique pas au secteur des obligations du statut social pour travailleurs indépendants ;
 - vu les jetons de présence perçus par Monsieur H. dans le cadre de son mandat d'administrateur, taxés à titre de profits, il existe une présomption d'assujettissement, qu'il appartient le cas échéant à Monsieur H. de renverser (ce qu'il ne fait pas) ;
 - s'agissant spécifiquement des mandataires de mutualités, dès lors qu'un mandat est rémunéré, on peut partir du principe qu'il a un but lucratif (que



cela soit conforme ou pas aux statuts ou aux décisions des organes compétents) ; la preuve de la gratuité en droit ne suffit pas, il faut également une gratuité en fait ;

- s'agissant du dossier de Monsieur H., il n'a pas été conclu en 2012 à son assujettissement notamment en raison de la sporadicité, à l'époque, de la rémunération de ce type de mandat dans ce secteur d'activité ; dans un souci de sécurité juridique, l'INASTI ne revient pas sur les années antérieures à 2015, ayant décidé qu'il n'était pas assujetti pour cette période ; par contre, aucune décision n'ayant été prise à partir de l'année 2015, l'INASTI a décidé de faire débiter l'assujettissement à cette date ;
- l'INASTI confirme enfin que pour toutes les décisions prises en application de la note du 28 avril 2017 jusqu'en fin 2018, les majorations seront exonérées intégralement (sur demande de l'administrateur concerné) et il n'y aura aucune amende administrative pour affiliation tardive

- par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 05 octobre 2017, Monsieur H. a introduit un recours contre la mise en demeure d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants lui adressée par l'INASTI en date du 07 juillet 2017 ;

Tel que précisé en termes de conclusions, il sollicitait :

- la mise à néant de la décision querellée ;
- que la mise en demeure de l'INASTI soit dite nulle et de nul effet ;
- qu'il soit dit qu'il n'y a lieu à assujettissement d'office de Monsieur H. ;
- la condamnation de l'INASTI aux dépens, liquidés à 1.440,00 euros à titre d'indemnité de procédure ;

- l'INASTI sollicitait quant à lui :

- que la demande de Monsieur H. soit déclarée non fondée ;
- ce fait, l'en débouter ;
- ce fait, confirmer l'assujettissement de Monsieur H. au statut social des travailleurs indépendants depuis le 1^{er} janvier 2015 et l'obligation lui incombant de s'affilier à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ;
- ce fait, condamner Monsieur H. aux dépens, liquidés à 1.440,00 euros à titre d'indemnité de procédure.

- par jugement prononcé le 21 février 2020, les premiers juges ont ordonné la réouverture des débats pour permettre aux parties de s'expliquer :



- quant à la recevabilité du recours (notamment, sur l'intérêt à agir de Monsieur H. au regard des articles 17 et 18 du Code judiciaire) ;
- à supposer le recours recevable, quant à l'obligation ou non de motivation des actes administratifs et quant à la motivation adéquate du courrier daté du 07 juillet 2017 ;

Les premiers juges ont réservé à statuer pour le surplus.

- Monsieur H. et l'INASTI ont tous deux estimé que Monsieur H. justifiait d'un intérêt à agir à l'encontre de la mise en demeure litigieuse ; ils ont maintenu les mêmes demandes en termes de dispositifs.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué prononcé le 18 décembre 2020, les premiers juges ont :

- dit le recours de Monsieur H. recevable et fondé,
- dit pour droit que Monsieur H. ne doit pas être assujetti au statut social des travailleurs indépendants, en raison de son mandat d'administrateur au sein de MUTUALIA MUTUALITE NEUTRE,
- condamné l'INASTI aux dépens de Monsieur H., liquidés à la somme (réduite par rapport à la somme de 1.440,00 euros demandée) de 262,37 euros à titre d'indemnité de procédure et délaissé à l'INASTI ses propres dépens (également liquidés à la somme réduite de 262,37 euros à titre d'indemnité de procédure),
- condamné l'INASTI à la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017,
- ordonné l'exécution provisoire du jugement, sans caution.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 03 février 2021, l'INASTI a interjeté appel du jugement critiqué, sollicitant sa réformation. Tel que précisé en termes de conclusions, il sollicite que son appel soit déclaré recevable et fondé et, par conséquent la réformation du jugement dont appel :



- en ce qu'il déclare que Monsieur H. ne doit pas être assujetti au statut social des travailleurs indépendants pour son mandat d'administrateur au sein de MUTUALIA MUTUALITE NEUTRE ;
- ce fait, qu'il soit dit pour droit que les activités exercées par Monsieur H. auprès de MUTUALIA MUTUALITE NEUTRE sont des activités indépendantes ;
- par conséquent, dire pour droit qu'il est assujetti au statut social des travailleurs indépendants ;
- ce fait, confirmer qu'il est tenu aux obligations qui lui incombent en matière de statut social, dont l'affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales ;
- dire la demande de Monsieur H. relative à la renonciation aux majorations irrecevables ;
- ce fait, condamner Monsieur H. aux entiers dépens des deux instances liquidés comme suit :
 - indemnité de procédure d'instance : 1.560,00 euros ;
 - indemnité de procédure d'appel : 1.560,00 euros ;
 - frais de requête d'appel : 20,00 euros ;
 - contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017.

L'INASTI fait notamment valoir que :

- le Tribunal a considéré que le caractère habituel et le but de lucre de l'activité n'étaient pas démontrés ;
- ce faisant, le Tribunal méconnaît les dispositions visées à l'article 3, § 1^{er}, al. 1^{er} et 2 de l'arrêté royal n° 38 ; en effet, le mandat de Monsieur H. a bien été exercé pendant plusieurs années en dehors de tout lien de subordination, les revenus ont été taxés de profits d'indépendant et n'ont pas fait l'objet d'une contestation ;
- le statut social ne prévoit aucune dérogation à l'assujettissement pour les activités rémunérées exercées dans une structure sans but lucratif ; dès lors que les conditions sont remplies, l'article 3, § 1^{er}, alinéas 1 et 2 s'applique ;
- une demande de renonciation aux majorations ne peut être introduite qu'auprès de l'INASTI, qui dispose d'une compétence discrétionnaire en la matière.

2.

Monsieur H. a formé un appel incident quant aux frais et dépens liquidés par les premiers juges. Tel que précisé dans ses dernières conclusions, il sollicite concrètement que :

- l'appel principal soit déclaré recevable, mais non fondé ;
- que l'INASTI en soit débouté avec charge des dépens liquidés pour Monsieur H. à :
 - 1.660,00 euros à titre d'indemnité de procédure d'instance ;
 - 1.660,00 euros à titre d'indemnité de procédure d'appel.



Monsieur H. fait notamment valoir que:

A titre principal :

- les mutualités ne poursuivent aucun but de lucre, pas plus que leurs membres, ni leurs organes ;
- Monsieur H. est administrateur de MUTUALIA MUTUALITE NEUTRE depuis le 1^{er} juin 2010 ; son mandat d'administrateur a été renouvelé en mai 2016 ; il a également été désigné membre du Comité de gestion le 23 mai 2016 et membre du Comité de direction en juillet 2018 ;
- du 1^{er} novembre 2013 au 1^{er} janvier 2020, il a fait partie de la police fédérale – coopération internationale bilatérale – détaché à l'Ambassade de Belgique à Madrid en qualité de conseiller en affaires intérieures Justice avec le statut de diplomate ;

Il souligne que durant cette période, il n'a plus été soumis à l'assurance obligatoire pour soins de santé et est bénéficiaire de l'assurance continuée en application de l'article 247.20° b de l'arrêté royal du 03 juillet 1996 pris en exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ;

Il appartient à l'INASTI de démontrer le bien-fondé de l'assujettissement de Monsieur H., lequel n'a plus de résidence administrative en Belgique et n'est plus soumis à l'assurance soins de santé et indemnités ;

L'argument de l'INASTI, selon lequel il est seulement requis que l'activité soit exercée en Belgique ne peut être suivi ; il conviendrait de démontrer dans le chef de Monsieur H. l'exercice d'un mandat dans une association se livrant à une exploitation ou des opérations de caractère lucratif, *quod non* en l'espèce ;

Il précise encore que la loi organisant un service de police intégré prévoit que la qualité de membre du cadre opérationnel est incompatible avec l'exercice d'une autre profession ; or, ses mandats mutualistes n'ont pas été remis en cause au sein de la police fédérale ;

- le comité de gestion se réunit une fois par mois ; le comité de direction peut se réunir à tout moment et le conseil d'administration se réunit quatre fois par an ; cela représente, par an, entre 10 et 15 jours où la présence de Monsieur H. est requise en Belgique ; il fait usage de ses congés à cette fin (et se déplace, depuis Madrid) ;



- les jetons de présence perçus sont octroyés en conformité avec la loi du 06 août 1990 relatives aux mutualités et aux unions nationales de mutualités (la loi faisant obligation aux statuts d'une mutualité de préciser les indemnités éventuelles accordées aux administrateurs) ;
- les montants perçus ont été déclarés via la rubrique « profits des professions libérales, charge, offices ou autres occupations », à défaut d'autre rubrique ;

La fiche fiscale est un document unilatéral qui ne constitue pas des données définitives sur lesquelles une présomption peut s'appuyer ;

- avant la note du 28 avril 2017, tout le monde s'accordait sur le fait que les mandats tels que celui exercé par Monsieur H. ne constituaient pas une activité professionnelle de travailleur indépendant ;
- en matière d'assujettissement, la définition sociologique du travailleur indépendant prime sur la présomption fiscale ;

Une activité n'est une activité professionnelle que lorsqu'elle est déployée dans un but de lucre et de manière habituelle ; la perception de sommes n'établit pas automatiquement un but de lucre ;

En l'espèce, MUTUALIA MUTUALITE NEUTRE ne poursuit aucun but de lucre ; dans sa fonction d'administrateur (et de membre du Comité de gestion et du Comité de direction), Monsieur H. ne recherche aucun gain matériel ; il a accepté ces mandats afin de s'investir au sein d'un projet visant à l'intérêt social au sens large, projet social issu d'une tradition familiale ; il y consacre ses jours de congé et prend en charge les frais de déplacement ;

Il n'y a donc pas d'activité professionnelle ;

A titre très subsidiaire :

- il ne peut y avoir lieu à rétroactivité, en vertu des principes de légitime confiance et de sécurité juridique ; c'est au plus tôt à partir du 3^e trimestre 2017 que l'assujettissement devrait intervenir ;
- Monsieur H. postule qu'aucune majoration ni intérêt de retard ne lui soient réclamés ; il ne s'agit pas de faire application de l'article 48 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 (Monsieur H. ne demande pas de renoncer à ce qui n'est pas encore réclamé) ; il y a lieu de constater qu'il n'y a pas lieu à majoration dès lors que leur mise en application et leur calcul antérieur à tout le moins au 3^e trimestre 2017 « *ne serait pas conforme au droit* ».



V.- RECEVABILITÉ DES APPELS

1.

Il ne ressort d'aucun élément que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel principal, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

Sa recevabilité n'a, du reste, pas été contestée.

2.

La Cour relève que d'après la Cour de cassation (Cass., 08 juin 2015, R.G. S.14.0094.F, consultable sur le site « juportal »):

« Les dispositions légales concernant la recevabilité de l'appel en matière civile sont d'ordre public. »

Par ses premières conclusions d'appel, Monsieur H. sollicitait :

- que l'appel principal soit dit recevable, mais non fondé ;
- que l'INASTI en soit débouté avec charge des dépens liquidés pour Monsieur H. à 1.440,00 euros à titre d'indemnité de procédure d'appel.

Ce n'est qu'ultérieurement que Monsieur H., modifiant sa demande, a sollicité (tel que précisé dans ses dernières conclusions) :

- que l'appel principal soit dit recevable, mais non fondé ;
- que l'INASTI en soit débouté avec charge des dépens liquidés pour Monsieur H. à :
 - 1.660,00 euros à titre d'indemnité de procédure d'instance ;
 - 1.660,00 euros à titre d'indemnité de procédure d'appel.

En ce qu'il demande la condamnation de l'INASTI à lui payer la somme de 1.660,00 euros à titre d'indemnité de procédure d'instance, Monsieur H. introduit un appel incident à l'encontre du jugement contesté (qui a condamné l'INASTI à la somme de 262,37 euros).

Or, en vertu de l'article 1054 du Code judiciaire (la Cour met en évidence):

« La partie intimée peut former incidemment appel, contre toutes parties en cause devant le juge d'appel, même si elle a signifié le jugement sans réserve ou si elle y a acquiescé avant sa signification. »

L'appel incident ne peut être admis que s'il est formé dans les premières conclusions prises par l'intimé après l'appel principal ou incident formé contre lui.

Toutefois, l'appel incident ne pourra être admis si l'appel principal est déclaré nul ou tardif. »

L'appel incident de Monsieur H., qui n'a pas été formé dans ses premières conclusions, est déclaré irrecevable.

VI.- DISCUSSION

1. Rappel des principes – notion de travailleur indépendant

1.

En vertu de l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants (la Cour met en évidence):

« Le présent arrêté entend par travailleur indépendant toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut. »

Est présumée, jusqu'à preuve du contraire, se trouver dans les conditions d'assujettissement visées à l'alinéa précédent, toute personne qui exerce en Belgique une activité professionnelle susceptible de produire des revenus visés à l'article 23, § 1er, 1° ou 2°, ou à l'article 30, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992. (...) »

La doctrine (C.-E. CLESSE, *L'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants - Aux frontières de la fausse indépendance*, 3^e éd., 2015, Waterloo, Kluwer, p. 296) souligne que cinq conditions doivent, en règle, être réunies pour qu'une personne soit considérée comme travailleur indépendant :

- l'exercice d'une activité professionnelle ;
- présentant un caractère habituel ;
- exercée en personne physique ;
- en Belgique ;
- en dehors de tous liens de subordination ou de statut.

2.

La doctrine (C.-E. CLESSE, *L'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants - Aux frontières de la fausse indépendance*, 3^e éd., 2015, Waterloo, Kluwer, p. 295) souligne encore que :

« La présomption fiscale, contenue au sein du paragraphe 1^{er}, ne constitue 'qu'un adjuvant qui permet d'identifier plus aisément les travailleurs indépendants et qui doit être abandonnée lorsque la réalité sociologique, seule déterminante, est en sens contraire' ».

3.

La Cour de cassation a, de longue date, eu l'occasion de préciser que pour être professionnelle, l'activité doit être exercée dans un but de lucre même si, en fait, elle ne produit pas de revenus (Cass., 2 juin 1980, *J.T.T.*, 1982, p. 76 ; voy. également Cass., 9 mai 1983, *Pas.*, I, 1983, p. 1018) :

« Attendu que (...) l'assujettissement au statut social de travailleur indépendant naît dès qu'une personne physique remplit les conditions prévues par l'article 3, § 1^{er}, précité, que l'activité visée par cette disposition procure ou non des revenus professionnels à l'intéressé (...) »

Le fait que l'activité soit, le cas échéant, exercée pour une association qui ne poursuit pas de but de lucre, n'exclut pas le but de lucre dans le chef du travailleur ; cela a déjà été rappelé à plusieurs reprises dans le cadre des ASBL ; notamment :

- *« La situation, au niveau du droit social, d'un administrateur d'ASBL est différente selon que l'association se livre ou non à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif.*

Si l'ASBL est assujettie à l'impôt des sociétés, elle se livre à des opérations de caractère lucratif et cet article 2 est d'application, ce qui implique que l'administrateur est de manière irréfutable présumé être assujetti au statut social des travailleurs indépendants. Dans ce cas, la perception de jetons de présence n'intervient pas réellement en matière d'assujettissement.

Par contre, si l'ASBL ne se livre pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, l'assujettissement de l'administrateur doit être apprécié à la lumière de l'article 3, § 1^{er} de l'arrêté royal no 38 précité, qui dispose qu'il faut entendre par travailleur indépendant toute personne physique qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut.

Selon la doctrine et la jurisprudence, une activité ne peut être qualifiée de professionnelle que si elle est exercée avec une certaine régularité et dans un but lucratif.



Le but lucratif renvoie à l'intention ou la visée de la personne qui exerce l'activité. Il n'est pas nécessaire que l'activité soit effectivement lucrative. La notion d'activité professionnelle n'est pas déterminée par l'importance du revenu que produit l'activité. **Une activité peut encore être professionnelle alors même que les frais exposés sont quasiment égaux ou même supérieurs aux revenus** (Cass. 9 mai 1983, RW 1984-1985, 385). L'existence d'une activité professionnelle doit être appréciée cas par cas. **La perception de jetons de présence peut entrer en ligne de compte dans cette appréciation.** » (Q.R., Ch. repr., sess. ord. 1999-2000, question n° 4 du 17 nov. 1999, p. 1109 (J. VANDEURZEN) ; voy. également Q.R., Ch. repr., sess. ord. 2019-2020, question n° 324 du 20 avril 2020, p. 159 (K. DEPOORTER) – c'est la Cour qui met en évidence)

- « 1. Vous êtes administrateur ?

(...) 1.2. L'A.S.B.L. est soumise à l'impôt des personnes morales

Dans ce cas, la nature et le montant de la rémunération que vous percevez de l'A.S.B.L. détermine si vous devez vous affilier en tant qu'indépendant.

(...) d. Vous percevez une rémunération d'au moins 1 471, 01 EUR (2017).

Vous êtes présumé travailleur indépendant dès que le revenu professionnel net imposable que vous percevez de l'A.S.B.L. s'élève au moins à 1 471,01 EUR (2017). Dans ce cas, vous devez vous affilier auprès d'une caisse d'assurances sociales. Vous pouvez cependant renverser cette présomption en démontrant que votre mandat n'a pas un caractère professionnel. » (N. DE GROOT, « Le statut de mandataire dans une A.S.B.L. », *Ind. soc.*, nov. 2017, n° 20, p. 11-12)

- « (...) Même si le mandat de gestion est exercé pour une association sans but lucratif, celui-ci peut (...) donner lieu à des 'rémunérations de dirigeant d'entreprise'

(...) En conséquence, dans cette hypothèse, la présomption fiscale réfragable fixée par l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 s'applique à la personne physique exerçant un mandat de gestion dans une association, même si celle-ci est sans but lucratif. » (V. FRANQUET, « Revenus de dirigeant d'entreprise et mandat de gestion d'une association se déclarant sans but lucratif : quelle conséquence pour l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants ? », *Ors.*, 2013/4, p 20).

Avec la Cour du travail de Mons (C.T. Mons, 13 mars 2015, inédit, R.G. 2012/AM/313 ; voy. également C.T. Liège, div. Liège, 1^{ère} ch., 7 juin 2016, inédit, R.G. 2014/AL/410), la Cour relève par ailleurs que :



« Pour être qualifiée de professionnelle, l'activité doit (...) présenter un caractère habituel, ce qui implique l'existence d'un ensemble d'opérations liées entre elles, répétées et accompagnées de démarches en vue de cette répétition (Voyez : C.T. Liège, 2ème ch., 21.11.2000, inéd., R.G. 6189/98 ; C.T. Liège, 2ème ch., 10.10.2000, inéd., R.G. n° 27287/98, cités par Alain SIMON, in Evolution de la jurisprudence en matière de sécurité sociale des travailleurs indépendants 1998-2003, Formation de l'Ordre judiciaire, Echange d'expériences professionnelles entre magistrats des juridictions du travail 3/Form/2003.53, p. 6). »

2. Application des principes au cas d'espèce

2.1. Présomption fiscale ?

S'il peut être considéré que le droit belge s'applique ¹, en l'espèce, alors la Cour estime que la présomption fiscale trouve pleinement à s'appliquer.

En effet, dans le cadre de l'exercice de ses mandats, Monsieur H. a perçu, comme précisé dans l'exposé des faits et antécédents pertinents, des jetons de présence. Ces jetons de présence ont été déclarés en tant que « profits ». Il s'agit donc bien de revenus professionnels visés à l'article 23, § 1^{er}, 2° du Code des Impôts sur les revenus, et donc également à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 38.

Monsieur H. est donc présumé se trouver dans les conditions d'assujettissement visées à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 38.

Tel que précisé ci-dessus, cette présomption est toutefois réfragable ; elle doit être abandonnée si la réalité sociologique, seule déterminante, est en sens contraire.

2.2. Réalité sociologique en sens contraire ?

1.

S'il peut être considéré que le droit belge s'applique ², la Cour rappelle qu'aux termes de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 38, on « *entend par travailleur indépendant toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut* ».

Monsieur H. conteste formellement avoir poursuivi un but de lucre.

¹ Voy., à ce propos, la réouverture des débats ordonnée sous le point « 3. », ci-après.

² Voy., à ce propos, la réouverture des débats ordonnée sous le point « 3. », ci-après.

Comme cela découle des principes synthétisés ci-dessus, la Cour relève, en premier lieu, que le fait que les mandats exercés par Monsieur H. l'aient été pour le compte d'une mutualité (dont il souligne qu'elle est, en application même de la loi qui la régit, dépourvue de but de lucre), ne suffit pas à conclure à l'absence d'activité professionnelle dans le chef de Monsieur H.. En effet, la doctrine partiellement reproduite ci-dessus confirme que l'on peut parfaitement exercer un mandat dans un but de lucre pour une association qui ne poursuit quant à elle pas de but de lucre (comme, par exemple, une ASBL soumise à l'impôt des personnes morales).

Avec le Ministère public, la Cour estime que le simple fait que l'article 22 de la loi du 06 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités prévoit que sans préjudice des dispositions de l'article 9, § 1^{er}, 9°, de la présente loi (lequel précise que « Les statuts d'une mutualité et d'une union nationale doivent mentionner [...] les indemnités éventuellement accordées aux administrateurs »), le mandat d'administrateur est gratuit, n'empêche pas, le cas échéant, de constater un but de lucre dans le chef d'un administrateur si ce dernier (entend) tire(r) un revenu de l'activité exercée.

En l'espèce, l'article 30 des statuts de MUTUALIA MUTUALITE NEUTRE prévoit d'ailleurs que le mandat de membre du conseil d'administration « *est honorifique* », étant entendu toutefois que « *Des jetons de présence ou remboursement de frais peuvent éventuellement être prévus* ».

Il n'est pas contesté que Monsieur H. a perçu des jetons de présence chaque année depuis 2011. Il s'agit bien de revenus, et non de remboursements de frais, qui ont été déclarés comme des « profits ».

Au vu des montants perçus (oscillant entre 4.667,03 euros et 8.625,06 euros par an), la Cour estime, avec le Ministère public, que non seulement Monsieur H. n'apporte pas la preuve de l'absence de but de lucre, mais en outre que celui-ci est démontré au vu des montants précités.

Pour le surplus – et toujours sous réserve que le droit belge s'applique³ –, la Cour relève que l'activité exercée par Monsieur H. satisfait aux autres critères visés à l'article 3, § 1^{er}, al. 1^{er}, de l'arrêté royal n° 38 :

- il s'agit d'une activité régulière ;

En effet, Monsieur H. précise notamment que :

- le conseil d'administration se réunit quatre fois par an ;
- le comité de gestion se réunit une fois par mois ;
- le comité de direction peut se réunir à tout moment ;

³ Voy., à ce propos, la réouverture des débats ordonnée sous le point « 3. », ci-après.



- cela représente, par an, entre 10 et 15 jours où la présence de Monsieur H. est requise en Belgique ; il fait usage de ses congés à cette fin ;

A l'estime de la Cour et conformément à la jurisprudence citée ci-dessus, l'activité exercée par Monsieur H. coïncide bien avec un ensemble d'opérations liées entre elles, répétées et accompagnées de démarches en vue de cette répétition ;

Vu les jetons de présence perçus, il peut être supposé qu'outre les moments consacrés aux réunions, en tant que tels, un travail de préparation est à tout le moins nécessaire en amont ; vu le rôle de « secrétaire » apparemment assumé par Monsieur H. (cf. notamment les pièces 7 à 9 de Monsieur H.), il est peut-être également tenu à un travail de rédaction, postérieur aux réunions ; il est donc fort probable que le temps de travail de Monsieur H. ne se résume pas aux seules réunions ;

- exercée en personne physique ;
- en Belgique ;

Monsieur H. reconnaît qu'il faisait usage de jours de congé pour rentrer en Belgique de 10 à 15 jours par an afin de participer aux réunions que son (ses) mandat(s) lui imposai(en)t ;

- en dehors de tous liens de subordination ou de statut ;

Il n'est pas argumenté que lesdits mandats ont été exercés dans un lien de subordination ou d'un statut ;

A l'audience du 11 janvier 2022, sur interpellation de la Cour, Monsieur H. a par ailleurs confirmé que l'exercice de ses mandats ne relevait pas des activités visées par l'article 5bis de l'arrêté royal n° 38 (non-assujettissement des personnes chargées d'un mandat en raison des fonctions qu'elles exercent auprès d'une administration ou en qualité de représentant d'une organisation de travailleurs, employeurs ou travailleurs indépendants ou en qualité de représentant de l'Etat, d'une communauté, région, etc.) ;

Sous réserve que le droit belge s'applique ⁴, il doit donc être conclu que l'activité exercée par Monsieur H. auprès de MUTUALIA MUTUALITE NEUTRE rencontre les différents critères visés à l'article 3, § 1^{er}, al. 1^{er}, de l'arrêté royal n° 38.

La Cour relève, à titre surabondant, que :

⁴ Voy., à ce propos, la réouverture des débats ordonnée sous le point « 3. », ci-après.

- dans la mesure où il ne s'agit pas de l'activité principale de Monsieur H., l'article 3, 1° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ne s'applique pas à l'activité litigieuse ;
- le fait que la loi organisant un service de police intégré prévoit le cas échéant que la qualité de membre du cadre opérationnel est incompatible avec l'exercice d'une autre profession est indifférent ; pareille interdiction ne peut en effet avoir pour effet d'avantager celui qui la transgresserait (en faisant exception au principe d'assujettissement).

2.3. Caractère rétroactif de l'assujettissement ?

S'il peut être considéré que le droit belge s'applique ⁵, la Cour relève que la législation relative au statut social des travailleurs indépendants est d'ordre public.

Dès lors que les conditions d'assujettissement sont remplies, le mandataire doit être assujéti au statut social des travailleurs indépendants pour toute la période de son mandat (en ce sens, notamment : C.T. Bruxelles, 14 sept. 2007, R.G. 46.988, consultable sur le site « juportal »).

Monsieur H. fait valoir qu'il n'y a pas lieu de lui imposer de s'affilier à une caisse d'assurances sociales avec effet rétroactif. Il invoque, dans ce contexte, le principe de légitime confiance et de sécurité juridique. Il souligne que l'INASTI est, en l'espèce, revenue sur une position qu'il avait précédemment adoptée.

Avec le Ministère public, la Cour observe que les principes de bonne administration ne permettent pas de déroger à la loi. La Cour de cassation le confirme :

- *« Le principe général de bonne administration comprend le droit à la sécurité juridique qui implique que le citoyen doit pouvoir se fier à ce qu'il ne peut considérer que comme une règle de comportement ou de gestion établie de la part de l'autorité. Il s'ensuit que les attentes créées dans le chef du citoyen par l'autorité, doivent en principe être honorées **sans que les attentes du citoyen puissent toutefois être fondées sur une pratique illégale.** »* (Cass., 07 avril 2016, R.G. F.14.0209.N, consultable sur le site « juportal » - la Cour de cassation met en évidence)
- *« Les principes de bonne administration, qui comprennent le droit à la sécurité juridique, s'imposent à l'administration fiscale.*

L'administration fiscale doit appliquer la loi et n'est pas libre de renoncer à établir l'impôt légalement dû.

⁵ Voy., à ce propos, la réouverture des débats ordonnée sous le point « 3. », ci-après.



Le droit à la sécurité juridique n'implique pas que le contribuable puisse se prévaloir de l'attitude antérieure de l'administration, même constante pendant plusieurs exercices, qui n'a pu faire naître dans son chef la conviction justifiée que l'administration renonçait à l'application stricte de la loi.

L'arrêt constate que « le litige se rapporte aux précomptes mobiliers que, selon l'administration, [la première défenderesse] aurait dû retenir sur les intérêts qu'elle a payés à la [seconde défenderesse], dans le cadre du contrat de leasing immobilier qu'elles avaient conclu ».

Après avoir considéré qu'aucune des deux conditions exigées par la loi pour pouvoir bénéficier de l'exonération du précompte mobilier n'était remplie par la seconde défenderesse, l'arrêt énonce que « la loi fiscale est d'ordre public et qu'il n'existe pas de droit acquis à la persistance d'un avantage que la loi n'autorise pas, en manière telle que la confiance qu'un contribuable peut avoir dans le maintien d'une attitude adoptée par l'administration ne peut être légitime qu'à propos de questions de fait, et ne peut en tout cas aboutir au maintien d'une application erronée des textes légaux ».

Pour exonérer la première défenderesse de la retenue du précompte mobilier, l'arrêt considère toutefois « qu'il n'en reste pas moins qu'en revenant subitement, et surtout de manière rétroactive, sur la position qu'elle avait adoptée sur une très longue durée et maintenue après différents contrôles, l'administration a méconnu le droit du contribuable à la sécurité juridique ».

Ainsi l'arrêt ne justifie pas légalement sa décision d'annuler, par confirmation du jugement dont appel, les cotisations litigieuses et de condamner le demandeur à restituer les sommes perçues par lui.

- *Le moyen est fondé.* » (Cass., 30 mai 2008, R.G. F.06.0083.F/1, consultable sur le site « juportal » - la Cour de céans met en évidence)

Avec le Ministère public, la Cour relève que Monsieur H. ne pourrait pas davantage tirer argument de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social. En effet, aucune disposition de cette loi ne permet de justifier une absence de rétroactivité en l'espèce (l'article 17, al. 2, notamment, n'a pas vocation à faire obstacle au caractère rétroactif d'une décision d'assujettissement, l'article précité visant « le droit à la prestation » ; il n'est pas question de prestation en l'espèce).

Au vu des développements qui précèdent, si le droit belge est en l'espèce bien applicable ⁶, Monsieur H. doit être considéré comme assujetti au statut social des travailleurs

⁶ Voy., à ce propos, la réouverture des débats ordonnée sous le point « 3. », ci-après.



indépendants depuis à tout le moins le 1^{er} janvier 2015 (date retenue par l'INASTI dans la mise en demeure litigieuse).

3. Impact de la situation de détachement de Monsieur H. quant à la législation applicable : réouverture des débats

1.

Monsieur H. insiste, en l'espèce, sur le fait que du 1^{er} novembre 2013 au 1^{er} janvier 2020, il a fait partie de la police fédérale – coopération internationale bilatérale – tout en étant détaché à l'Ambassade de Belgique à Madrid, de sorte qu'il n'avait plus de résidence administrative en Belgique ; il souligne notamment que durant cette période, il n'a plus été soumis à l'assurance obligatoire pour soins de santé et a été bénéficiaire de l'assurance continuée en application de l'article 247.20°, b de l'arrêté royal du 03 juillet 1996 pris en exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

La Cour relève, d'abord, que Monsieur H. n'avance aucun argument concret permettant de conclure que sa situation de détachement à l'Ambassade de Belgique avec statut de diplomate ferait obstacle – à supposer que la législation belge soit demeurée applicable – à l'application de l'arrêté royal n° 38 en ce qui le concerne.

La Cour ne dispose par contre à ce stade d'aucune pièce précisant quelle législation nationale de sécurité sociale a été appliquée à Monsieur H. durant la période litigieuse.

2.

La Cour relève qu'en vertu de l'article 11 du règlement n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale :

« TITRE II DÉTERMINATION DE LA LÉGISLATION APPLICABLE

Article 11

Règles générales

1. Les personnes auxquelles le présent règlement est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul État membre. Cette législation est déterminée conformément au présent titre. »

Ce même article précise notamment que :

« 3. Sous réserve des articles 12 à 16:



(...) b) les fonctionnaires sont soumis à la législation de l'État membre dont relève l'administration qui les emploie; (...) »

Commentant notamment cette disposition, la doctrine (M. MORSA, *Sécurité sociale, libre circulation et citoyenneté européenne*, 2012, LIMAL, Anthémis, p. 138) précise que :

« Le règlement a comme principe l'unicité de la législation applicable à une situation donnée : 'une et une seule législation applicable', ce qui se traduit notamment par le paiement de cotisations à un seul régime de sécurité sociale. »

Dans un arrêt prononcé le 06 juin 2019 par la Cour de Justice de l'Union Européenne (C.J.U.E., 06 juin 2019, aff. C-33/18, consultable sur le site <https://curia.europa.eu>), la Cour précise que :

« 42 L'article 11, paragraphe 1, du règlement no 883/2004 réaffirme le principe d'unicité de la législation applicable, en vertu duquel les personnes auxquelles ce règlement est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul État membre. Ce principe vise ainsi à éviter les complications qui peuvent résulter de l'application simultanée de plusieurs législations nationales et à supprimer les inégalités de traitement qui, pour les personnes se déplaçant à l'intérieur de l'Union, seraient la conséquence d'un cumul partiel ou total des législations applicables (voir, en ce sens, arrêt du 9 mars 2006, Piatkowski, C-493/04, EU:C:2006:167, point 21).

43 Conformément au principe d'unicité de la législation applicable, l'article 13, paragraphe 3, du règlement no 883/2004 prévoit qu'une personne qui exerce normalement une activité salariée dans un État membre et une activité non salariée dans un autre État membre est soumise à la législation de l'État membre dans lequel elle exerce une activité salariée.

44 Par ailleurs, force est de constater, ainsi que M. l'avocat général l'a souligné au point 35 de ses conclusions, que le règlement no 883/2004 a procédé à la suppression de toutes les exceptions au principe d'unicité de la législation nationale applicable qui existaient dans le règlement no 1408/71. »

3.

Les débats sont rouverts, pour permettre à Monsieur H. de s'expliquer, pièces à l'appui, quant à l'applicabilité au cas d'espèce du règlement européen précité et, de manière concrète, sur le régime de sécurité sociale qui lui a été appliqué durant la période litigieuse, ainsi que pour permettre à l'INASTI de formuler ses propres observations à ce propos.

4. Quant à la demande nouvelle afférente aux majorations

1.



Monsieur H. postule qu'aucune majoration ni intérêt de retard ne lui soient réclamés ; il précise qu'il ne s'agit pas de faire application de l'article 48 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 (Monsieur H. ne demande pas de renoncer à ce qui n'est pas encore réclamé) ; il y a lieu de constater qu'il n'y a pas lieu à majoration dès lors que leur mise en application et leur calcul antérieur à tout le moins au 3^e trimestre 2017 « *ne serait pas conforme au droit* ».

A l'audience du 11 janvier 2022, les parties ont précisé de manière générale que l'intérêt né et actuel à agir n'était pas contesté, dans le cadre du présent litige.

2.

Cette demande a été formulée pour la première fois en degré d'appel. Les parties sont invitée à se positionner quant à sa recevabilité.

La Cour relève par ailleurs qu'à ce stade, aucune majoration n'a encore été imposée par l'INASTI ; à supposer qu'il soit dans l'intention de l'INASTI d'imposer de telles majorations, Monsieur H. n'explique pas sur quelle base il estime que pareilles majorations seraient irrégulières.

Les débats étant rouverts, les parties veilleront donc également à s'expliquer sur ces points.

4.1. Quant aux frais et dépens

Les débats étant rouverts, la Cour réserve à statuer à ce propos.

•
• •

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'avis écrit du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué,



Dit l'appel incident irrecevable,

Reçoit l'appel principal,

Dit pour droit que sur la base des pièces produites au dossier, la preuve est en l'espèce rapportée d'une activité exercée par Monsieur H. correspondant potentiellement (vu la réouverture des débats) à la définition visée à l'article 3, § 1er, al. 1^{er}, de l'arrêté royal n° 38,

Avant dire droit pour le surplus :

- Ordonne la **réouverture des débats** aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt ;

La partie intimée (au principal) est invitée à remettre ses observations et pièces sur ces points au greffe et à les communiquer à la partie appelante (au principal) pour le **29 mars 2022** au plus tard,

Les observations et pièces complémentaires de la **partie appelante (au principal)** devront être déposées au greffe et communiquées à la partie intimée (au principal), pour le **24 mai 2022** au plus tard,

Les éventuelles observations et pièces complémentaires de la **partie intimée (au principal)** devront être déposées au greffe et communiquées à la partie appelante (au principal), pour le **20 septembre 2022** au plus tard,

Fixe à cette fin la cause à l'audience publique de la **1^{ère} chambre** de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Annexe Sud, Place Saint-Lambert, 30 à 4000 Liège, salle C.O.C au rez-de-chaussée ou salle Drion au 4^{ème} étage, en fonction des normes sanitaires applicables à cette date, **le mardi 08 novembre 2022 à 15 heures 20**, la durée des débats étant fixée à **30 minutes**,

Les parties seront averties par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 du Code judiciaire,

- Réserve à statuer pour le surplus (en ce compris les frais et dépens).



Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M.-N. BORLEE, conseiller, faisant fonction de présidente,
H. DE MARNEFFE, conseiller social au titre d'indépendant,
Y. COLLARD, conseiller social au titre d'indépendant,
Assistés de M. SCHUMACHER, greffier,

En application de l'article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire, il est constaté l'impossibilité de signer de Monsieur Y. COLLARD, Conseiller social au titre d'indépendant, légitimement empêché.

Le Greffier

Le Conseiller social

La Présidente

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **1^{ère} chambre** de la Cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, Place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIEGE, le 1^{er} février 2022, où étaient présents :

Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de présidente,
Monique SCHUMACHER, greffier,

Le Greffier

La Présidente

